

**Arrêté municipal n° AR T2023 10 11**  
**réglementant l'ouverture temporaire d'un débit de**  
**boissons à l'occasion d'une manifestation publique – Fête**  
**du Kiwi**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-1 et L. 2213- 2 ;

**VU** le code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et 2 alinéa 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1999 réglementant l'installation de débits de boissons temporaires,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Monsieur Jérôme BRESSON, agissant en qualité de président de l'association ARTO de Ramonville Saint-Agne, à l'occasion de la tenue de la manifestation « Fête du Kiwi » organisée sur la commune de Ramonville Saint-Agne le samedi 22 octobre 2023.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jérôme BRESSON, en qualité de Président de l'association ARTO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour la vente des boissons de catégorie 1 et 3, le samedi 21 octobre de 9h au dimanche 22 octobre à 02h, dans l'enceinte du Kiwi place Jean Jaurès à Ramonville Saint Agne.

Adresse Association ARTO : Kiwi- Centre culturel, place Jean Jaurès, 31520 Ramonville Saint-Agne.

**ARTICLE 2 :** Ce débit de boissons sera installé et organisé dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, à cette date, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

**ARTICLE 3 :** Ce débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 5 :** Les boissons mis en vente seront limitées à celles comprises dans les catégories 1 et 3 tel que défini l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

\* **1<sup>er</sup> groupe :** boissons sans alcool - eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

\* **3<sup>ème</sup> groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation sera accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage .

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,
- Notifié à M. Jérôme BRESSON.

Ampliation sera transmise à Mme. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, M. l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne, M. le Chef de poste de la Police Municipale de Ramonville Saint-Agne.

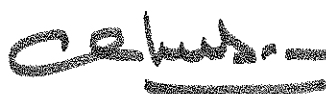
**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télé recours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de contentieux.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 10 octobre 2023

Le Maire,  
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site de la commune le : 20/10/2023
- La notification le : 20/10/2023